

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 31-314-1923 abrogeant le § 2 de l'art. 11 de l'arrêté du 23 juillet 1904 et complétant l'arrêté du 8 juin 1921 règlement l'enregistrement et le timbre.

n° 31-314-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 janvier 1923

Numéro JO
n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro
31 janvier 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le § 2 de l'art. 11 de l'arrêté du 23 juillet 1904 chargeant le greffier de poursuivre le recouvrement des amendes prononcées en justice

Vu l'arrêté du 8 juin 1914 portant réglementation à la Côte française des Somalis de l'enregistrement et du timbre: Considérant que le recouvrement des amendes prononcées en justice doit être opéré par le receveur de l'enregistrement: Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement et l'avis conforme du procureur de la République, chef du service judiciaire

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er. Le § 2 de l'art. 11 de l'arrêté du 23 juillet 1904 ainsi conçu : Le greffier est chargé de poursuivre le recouvrement des frais et dépenses et des amendes s'il en est prononcé » est abrogé. Art. 2, Le

chapitre 7 de l'arrêté du 8 juin, chapitre avant trait au délai d'enregistrement 1021 amendes et pénalités, est complété par l'adjonction d'un article 40 bis qui sera ainsi libellé: Art. 40 bis : Le receveur de l'enregistrement est en outre chargé sur présentation d'un extrait du greffe des tribunaux européens de poursuivre le recouvrement des amendes prononcées en justice. A cet effet, il sera ouvert au bureau de l'enregistrement, un registre coté et paraphé par premier et dernier, où le receveur insérera jour par jour sans blanc, ni interligne, ni grattage, ni surcharge et par ordre de numéros le montant des amendes perçues, et dont le versement sera effectué mensuellement au trésor. Art. 3. Le Secrétaire général du gouvernement le procureur de la République et le receveur de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1er février 1922 et sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

A. Lauret, Par le Gouverneur : Le Secrétaire général de gouvernement, E. Lippmann. Le chef du service judiciaire, Luer-MITTE.